

ENTENTE

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite légalement constituée, ayant sa principale place d'affaire au 1717, rue du Havre à Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc., représentée aux fins des présentes par Luc Génier, vice-président Ventes et service à la clientèle, et René Bédard, vice-président Affaires juridiques et Secrétaire corporatif, dûment autorisés, tel qu'ils le déclarent;

[ci-après désignée «**SCGM**»]

ET : **SIVACO WIRE GROUP 2004 L.P.**, société étrangère légalement constituée, faisant également affaires sous le nom Sivaco Québec, ayant une place d'affaires au 800, rue Ouellette à Marieville, province de Québec, J3M 1P5, agissant par son associée commanditée Heico 2004 Member inc., représentée aux fins des présentes par monsieur Hugh Blakely, vice-président Finances, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

[ci-après désignée «**SIVACO**»]

ATTENDU QUE SCGM est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

ATTENDU QUE SIVACO retire du gaz naturel à son établissement situé au 800, rue Ouellette à Marieville, province de Québec, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QUE le ou vers le 25 juillet 2005, SIVACO a consenti à SCGM une lettre de garantie bancaire au montant de 2 100 000,00\$ pour les comptes portant les numéros 9995 2190 009 et 9995 2188 003, le tout conformément à l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* adoptée par la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2006, SIVACO utilisait le service de fourniture de gaz naturel, ainsi que les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage offerts par SCGM;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2006, SIVACO fournit à SCGM le gaz naturel qu'elle retire à ses installations, ainsi que le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel, sans transfert de propriété;

ATTENDU QUE SCGM reconnaît qu'en conséquence de ce changement les factures mensuelles de SIVACO, pour les comptes portant les numéros 9995 2190 009 et 9995 2188 003, seront moins élevées;

ATTENDU QUE les parties souhaitent convenir d'une nouvelle entente relativement au montant des garanties pouvant être exigées par SCGM;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie est l'autorité compétente pour entériner la présente entente, conformément à l'article 5 de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, SCGM remettra à SIVACO la lettre de garantie bancaire au montant de 2 100 000,00\$ qu'elle détient relativement aux comptes portant les numéros 9995 2190 009 et 9995 2188 003;
3. Quant à SIVACO, toujours au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, elle remettra à SCGM une lettre de garantie bancaire valide jusqu'au 1^{er} juin 2008, au montant de 450 000,00\$, pour les comptes portant les numéros 9995 2190 009 et 9995 2188 003;
4. Les modalités relatives à la réalisation de la lettre de garantie bancaire seront celles prévues à l'article 6 de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*;
5. Advenant le cas où SIVACO utilise à nouveau les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression offerts par SCGM d'ici le 1^{er} juin 2008, cette dernière pourra immédiatement exiger un dépôt en argent ou la remise de lettres de garanties additionnelles de façon à ce que les garanties détenues par SCGM totalisent 2 100 000,00\$;
6. SIVACO reconnaît que son défaut de remettre à SCGM le dépôt en argent ou les lettres de garanties bancaires additionnelles, conformément aux termes du paragraphe 5 des présentes, permettra à cette dernière d'interrompre la desserte en gaz naturel des installations situées au 800, rue Ouellette à Mariville, et ce, jusqu'à la remise des garanties;

7. L'entrée en vigueur de la présente entente est conditionnelle à son approbation par la Régie de l'énergie, conformément à l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*;
8. L'entente lie les parties, ainsi que leurs représentants légaux;
9. L'entente est régie par les dispositions de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS (3) EXEMPLAIRES :

À MONTRÉAL, LE 22 JUIN 2006

À _____, LE ____ JUIN 2006

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO** par son associée
commanditée Gaz Métro inc.

SIVACO WIRE GROUP 2004 L.P. par
son associée commanditée Heico 2004
Member inc.

Par : Luc Génier

Par : Hugh Blakely

Vice-président, Ventes et Service à la
clientèle

Vice-président Finances

Par : René Bédard

Vice-président, Affaires juridiques et
Secrétaire corporatif

